

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

ORDONNANCE N° 75-35 du 25 Juin 1975

portant création de l'Office d'Approvisionnement de l'Etat (O.A.E.) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n° 74-68 du 18 Novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de Districts, Communaux et Locaux de la Révolution ;
VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 Mars 1975, fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
SUR Décision du Bureau Politique National ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "OFFICE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ETAT" dont les Statuts sont annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- L'Office d'Approvisionnement de l'Etat a pour mission de prendre en charge et de garantir l'approvisionnement régulier des Administrations, Collectivités Locales et Entreprises Publiques en fournitures, mobilier et matériel, ou en tout autre article dont l'approvisionnement lui sera confié.

ARTICLE 3.- L'Office d'Approvisionnement de l'Etat jouit du monopole d'approvisionnement vis-à-vis de l'Etat, des Collectivités Locales et des Entreprises Publiques sur toute l'étendue du Territoire National.

.../...

L'Office pourra éventuellement approvisionner le secteur privé à la demande de celui-ci.

ARTICLE 4.- Il est mis à la disposition de l'Office :

Par l'Etat :

- les immeubles, mobilier et matériel de l'ex-Direction des Marchés Publics et du Matériel ;
- le stock de fournitures, mobilier et matériel existant dans les magasins d'approvisionnement ;
- 50 % du coût des magasins provinciaux.

Par les Collectivités Locales :

- 10 % du coût des magasins provinciaux.

Par les Entreprises Publiques :

- des avances en numéraires sur leurs commandes
- 40 % du coût des magasins.

ARTICLE 5.- Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 25 Juin 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Capitaine André AICHADE

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 / - CS 6 - SGC 4 - Ministères 13 - Provinces 80 - IAA-
IGF-DGAJL-Gde.Chanc.--INSAE-DCCT-CMI 8 - SPD 2 - CMI 4 - DB-DCF-DC-Solde 7 -
Trésor 4 - DGI 4 - JORD1.-

T A T U T S
DE L'OFFICE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ETAT

◆◆◆◆◆
T I T R E P R E M I E R

—oOo—
D E F I N I T I O N

ARTICLE 1er.— Il est créé au Dahomey un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dit "Office d'Approvisionnement de l'Etat" régi par les dispositions des présents statuts.

est

ARTICLE 2.— L'Office d'Approvisionnement de l'Etat/doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article II de l'Ordonnance n°74-75 du 16 Décembre 1974, l'Office exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises commerciales.

T I T R E I I

—oOo—

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.— Le siège social de l'Office est fixé à Cotonou.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil de Gérance.

T I T R E I I I

—oOo—

O B J E T

ARTICLE 4.— L'Office d'Approvisionnement de l'Etat a pour objet :

- l'approvisionnement en fournitures, mobilier et matériel
- l'étude et la prospection des marchés intérieur et extérieur en vue d'accéder aux meilleures sources d'approvisionnement ;
- la cession des fournitures, mobilier et matériel à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Entreprises Publiques : et éventuellement au secteur privé ;

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil de Gérance pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondantes à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

T I T R E IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 6.- "L'Office d'Approvisionnement de l'Etat" a, à sa tête, un Conseil de Gérance et une Direction Générale.

Le Conseil de Gérance est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office ;
- un Représentant de l'Organisme législatif ou Consultatif National ;
- un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un Représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- un Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur du Trésor ;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- un Commissaire du Gouvernement ;

Les Membres du Conseil de Gérance sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministre et Organismes intéressés.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil de Gérance peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil de Gérance avec voix consultative.

ARTICLE 7.- Les conventions entre l'Office et l'un des Membres du Conseil de Gérance (y compris le Président) ou entre l'Office et une Entreprise dont l'un des Membres du Conseil de Gérance de l'Office est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil de Gérance.

.../...

Il est interdit aux membres du Conseil de Gérance (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 8.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les Lois et Décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président du Conseil de Gérance, de Directeur Général, de Commissaires aux Comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables, aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes au Conseil de Gérance.

ARTICLE 9.- Les fonctions de membres du Conseil de Gérance prennent fin en cours de mandat ; soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Office ou du Conseil.

ARTICLE 10.- Le Conseil de Gérance se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt du Conseil l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du Conseil de Gérance.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11.- Le Conseil de Gérance délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Office. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Office présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- le règlement intérieur de l'Office ;
- le Statut du Personnel.

ARTICLE 12.- Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Bureau Politique National. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle son office ou l'Etat n'aurait pas de participations.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Office, sous réserve :

- 1°) des attributions du Conseil de Gérance ;
- 2°) des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3°) des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer l'office et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil de Gérance et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil de Gérance et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- il fait établir et signer par tous délégués, tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;
- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 12 toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres et neut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les surprime.

Après avis conforme du Conseil de Gérance et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède ; modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil de Gérance et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil de Gérance.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil de Gérance et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil de Gérance, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

T I T R E V

--oOo--

ETAT DE PREVISION, INVENTAIRE

ARTICLE I4- L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

... / ...

ARTICLE 15.— L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil de Gérance au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 16.— Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent l'excédent net.

L'affectation de cet excédent sera faite par le Conseil de Gérance.

T I T R E VI

—oOo—

COMMISSAIRES AUX COMPTES, CONTROLEUR FINANCIER

ARTICLE 17.— Près de l'Office sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil de Gérance. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil de Gérance.

T I T R E VII

—oOo—

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 18.— L'autorité de tutelle de l'Office d'Approvisionnement de l'Etat est le Ministre dont dépend le Commerce.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil de Gérance. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit **procès-verbaux** de toutes les délibérations du Conseil de Gérance.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception, des procès-verbaux de délibérations du Conseil de Gérance, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil de Gérance provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E VIII

-----oOo-----

L I Q U I D A T I O N D E L ' O F F I C E

ARTICLE 19- En cas de dissolution de l'Office par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.